



PROJET D'AVENANT DE PROLONGATION
CONVENTION D'ADHESION– GESTION DU DISPOSITIF REFERENT LAÏCITE
ENTRE LA VILLE DE MONT-DE-MARSAN
ET
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L124-3, L452-38 et 39 du CGFP

Vu le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 février 2022 concernant la création d'un service de référent laïcité,

Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 mars 2022 portant création d'un service référent laïcité ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 7 avril 2026 portant autorisation de signature des avenants de prolongation des conventions des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées ;

Le présent avenant réglera les rapports à naître entre **d'une part** :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2026,

Et d'autre part :

La Ville de Mont-de-Marsan, dont le siège est situé à MONT-DE-MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUTIN, habilité par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de légalité le, ci-après la collectivité,

Considérant que la convention d'adhésion au dispositif référent laïcité est arrivée à échéance.



Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention pour une période de douze mois maximum le temps de l'établissement d'une nouvelle convention.

Il a été convenu que la durée de la convention d'adhésion au dispositif référent laïcité est prolongée de douze mois maximums.

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour la Ville de Mont-de-Marsan

Le Maire,

Pour le CDG 40

La Présidente,

M. Frédéric DUTIN

Mme Jeanne COUTIERE